

# COMMUNE DE HAUTERIVES

## Délibérations du Conseil municipal Séance du 8 Juin 2020

---

L'an deux mille vingt, le 8 juin à 19 h 00, le Conseil municipal de HAUTERIVES, dûment convoqué s'est réuni en session à huis clos, sous la présidence de Monsieur Florent BRUNET, Maire.

Date de la convocation : 2 juin 2020.

**Présents** : Mmes Geneviève REVOL, Delphine LALLIER, Eliane BIANCHERI, Marinette NOIR, Véronique BOURGEON, Odile LAFITTE, Aurélie SOREL, Ghislaine VALETTE, Estelle MATHON, MM. Régis CHANCRIN, François CHARRIN, Serge BONGARD, Yann FELIX, Patrice PEY, Bertrand FROGET, Serge VOLLE, Laurent BRUNET, Arthur BONIN.

**Absents excusés** :

**Pouvoir** :

**Secrétaire de séance** : Monsieur Bertrand FROGET.

---

### Délibération n° 1 : Indemnités de fonctions aux adjoints

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2123-24,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, avec effet au 26 mai 2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :

1<sup>er</sup> adjoint : 16,2% de l'IBT 1027

2<sup>ème</sup> adjoint : 12,9 % de l'IBT 1027

3<sup>ème</sup> adjoint : 12,9 % de l'IBT 1027

4<sup>ème</sup> adjoint : 12,9% de l'IBT 1027

**DELIBERATION** : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

---

### Délibération n° 2 : Indemnités de fonctions. Conseillers municipaux titulaires d'une délégation

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

**Vu** le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité** :

d'allouer, avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2020 une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivants :

Monsieur Serge BONGARD, conseiller municipal délégué : aux travaux, au patrimoine, aux affaires funéraires, par arrêté municipal en date du 8 juin 2020,

Monsieur Bertrand FROGET, conseiller municipal délégué : aux finances, à la coordination de l'action municipal,

Monsieur Yann FELIX, conseiller municipal délégué : au sport et à la vie associative et au lien intergénérationnel,

Monsieur Laurent BRUNET, conseiller municipal délégué : au matériel, aux travaux de voirie, aux relations avec le SDIS.

Et ce, au taux de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027. Cette indemnité sera versée mensuellement.

**DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.**

### **Délibération n° 3 : Délégation de missions complémentaires au maire – Article L 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune\*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 150 0000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les conditions fixées par le conseil municipal au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.**

---

**Délibération n° 4 : Désignation des représentants pour l'élection des délégués au Syndicat Départemental d'énergies de la Drôme**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, reçu le 5 mars 2020, le sollicitant pour désigner deux représentants du collège du Groupe A pour participer à l'élection des délégués titulaires et suppléants qui siégeront au Comité syndical du SDED dont la commune est membre.

Ce comité est composé d'un collège dit Groupe A comprenant les délégués des communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et regroupés dans le périmètre d'appartenance de leur EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les représentants de ce collège seront convoqués par le Président du Syndicat départemental d'Energies de la Drôme afin de procéder à l'élection des délégués appelés à siéger au sein de son Comité syndical.

Ensuite, chacun des collèges désigne, sur la base du nombre total d'habitants qu'il comprend :

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche entamée de 5 000 habitants, dans la limite de 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants par collège.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux articles L 5211-7 et L 5212-7 du CGCT, le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres, sous la seule réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DESIGNE pour participer à l'élection des délégués devant siéger au Comité Syndical les deux représentants suivants :

**VOLLE Serge**  
**François CHARRIN**

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier cette délibération à Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, au retour du contrôle de légalité et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.**

### **Délibération n° 5 : Désignation des représentants pour l'élection des délégués au Syndicat de Télévision de la Drôme**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Départemental de Télévision de la Drôme, reçu le 28 mai 2020, le sollicitant pour désigner deux représentants.

Collège A : les communes concernées sont réparties et représentées selon des territoires électifs appelés Territoires Locaux de Télévision (TLT, au nombre de 10.

Collège B : les établissements publics de coopération intercommunale désignent directement deux délégués par adhérents ainsi qu'un nombre équivalent de délégués suppléants.

Les représentants de ce collège seront convoqués par le Président du Syndicat départemental de télévision de la Drôme afin de procéder à l'élection des délégués appelés à siéger au sein de son comité syndical.

Monsieur le Maire fait un rappel pour l'article L 5211-7.

Article L 5711-1

Modifié par la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 – art 43 (V)

Modifié par la Loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 – art.31

Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.

Pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DESIGNE pour participer à l'élection des délégués devant siéger au Comité Syndical les deux représentants suivants :

**Serge VOLLE**

**Serge BONGARD**

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier cette délibération à Monsieur le Président du Syndicat Départemental de Télévision, au retour du contrôle de légalité et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.**

---

#### **Délibération n°6 : Fixation du nombre de membres au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de fixer à huit le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

**DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.**

---

#### **Délibération n°7 : Désignation des membres élus au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale**

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 8 Juin 2020 a décidé de fixer à huit, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux : **Liste N° 1 : Delphine LALLIER, Geneviève REVOL, Eliane BIANCHERI et Véronique BOURGEON.**

Ont obtenu :

**Liste N° 1 : Delphine LALLIER, Geneviève REVOL, Eliane BIANCHERI et Véronique BOURGEON : 19 Voix**

Et ont été proclamées membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale.

**DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.**

---

### **Délibération n°8 : Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de la Vallée de la Galaure**

Le Conseil municipal,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :  
DESIGNE pour siéger au Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de la Vallée de la Galaure :

**Titulaires :**

Florent BRUNET  
François CHARRIN

**Suppléants :**

Arthur BONIN  
Aurélie SAUREL

**DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.**

---

### **Délibération n°9 : Désignation des commissaires de la commission communale des impôts**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant 25 juillet 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité : pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms (*pour les communes de moins de 2 000 habitants*) dans les conditions fixées dans l'article 1650.

**DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.**

---

#### **Délibération n°10 : Création d'un emploi contractuel administratif**

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- 1 - La création d'un emploi contractuel d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pour les tâches d'accueil, d'état civil, d'administration générale, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour une durée de un an.
- 2 – la rémunération sera calculée sur l'indice brut 483, Indice Majoré 418.
- 3 - De modifier ainsi le tableau des emplois.
- 4 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.**

---

#### **Délibération n°11 : Création de trois emplois contractuels saisonniers pour le service technique**

Monsieur le Maire explique au conseil que :

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

VU [l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel grade il habilite l'autorité à recruter,

CONSIDERANT qu'en raison d'un surcroît de travail conséquent à l'entretien des espaces verts et fleuris, à la propreté urbaine et à l'entretien des bâtiments communaux.

Il y aurait lieu, de créer trois emplois contractuels saisonniers d'adjoints techniques à temps complet.

Après en avoir délibéré, **Le conseil,**

**Décide** de créer :

- Un emploi saisonnier d'adjoint technique contractuel du 1/07/2020 au 26/07/2020,
- Un emploi saisonnier d'adjoint technique contractuel du 20/07/2020 au 16/08/2020
- Un emploi saisonnier contractuel technique 1/08/2020 au 31/08/2020.

**Précise** que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures/semaine.

**Décide** que la rémunération sera basée l'IB 348, IM 326.

**Habilite** Monsieur le Maire à recruter trois agents contractuels pour pourvoir ces emplois.

**DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.**

## Délibération n°12: Commissions municipales

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
DECIDE la mise en place des commissions communales suivantes :

COMMISSION	
1 - FINANCES - ADMINISTRATION GENERALE - FISCALITE	<b>Bertrand FROGET</b> , Delphine LALLIER, Régis CHANCRIN, Geneviève REVOL, François CHARRIN, Eliane BIANCHERI, Serge VOLLE, Patrice PEY, Serge BONGARD
2 – MATERIEL - FLEURISSEMENT	<b>Laurent BRUNET</b> , Serge BONGARD, Ghislaine VALETTE, Marinette NOIR, Aurélien FLOQUET, Patrick CURATE.
3 - URBANISME – HABITAT – VOIRIE	<b>Régis CHANCRIN</b> , Arthur BONIN, Laurent BRUNET.
4 – COMMUNICATION	<b>Geneviève REVOL</b> , Eliane BIANCHERI, Bertrand FROGET, Aurélie SOREL, Ghislaine VALETTE, François CHARRIN, Odile LAFITTE, Marinette NOIR.
5 - CULTURE – PALAIS – TOURISME	<b>Geneviève REVOL</b> , Eliane BIANCHERI, Yann FELIX, Bertrand FROGET, Serge VOLLE, Aurélie SOREL, Ghislaine VALETTE, Estelle MATHON, François CHARRIN, Odile LAFITTE, Marinette NOIR.
6 - SPORT – VIE ASSOCIATIVE – LIEN INTERGENERATIONNEL	<b>Yann FELIX</b> , Arthur BONIN, Véronique BOURGEON, Delphine LALLIER, Geneviève REVOL
7 -ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE – TRANSITION ECOLOGIQUE – GESTION RISQUES ET CRISES - PCS	<b>François CHARRIN</b> , Serge VOLLE, Véronique BOURGEON, Odile LAFITTE.
8 - EDUCATION (Conseil d'école, projets scolaires...)	<b>Delphine LALLIER</b> , Aurélie SOREL, Estelle MATHON, Ghislaine VALETTE (suppléante) = Conseil d'école. François CHARRIN
9 - APPEL D'OFFRES (Délibération)	Eliane BIANCHERI, Serge VOLLE, Arthur BONIN, Serge BONGARD
10 - CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS	<b>Delphine LALLIER</b> , Estelle MATHON, François CHARRIN, Ghislaine VALETTE, François CHARRIN, Odile LAFITTE, Véronique BOURGEON.
11 - CCAS	<b>Delphine LALLIER</b> , Eliane BIANCHERI, Geneviève REVOL, Véronique BOURGEON (membres élus).

**DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.**

## Délibération n°13 : Travaux d'éclairage au gymnase

Monsieur le Maire présente au conseil le projet de rénovation de l'éclairage du gymnase et des vestiaires.

Le devis de l'entreprise SPIE de Chatuzange le Goubet s'élève à 26 701 € ht.

Ces travaux seront éligibles à l'aide du Syndicat Départemental d'énergies de la Drôme (SDED) de 50 %.

**DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.**

La séance est levée à 20 h 30.